

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE
 du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
 de la Propriété foncière et des Assurances.
 Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal.
 ABONNEMENTS:
 Montréal, un an \$2.00
 Canada et Etats-Unis 1.50
 France 12.50
 Publié par
 La Société de publication commerciale,
 J. MONIER, Gérant.

MONTREAL, 8 JUIN 1888.

LA BANQUE DE MONTREAL.

Le rapport présenté par les directeurs de la banque de Montréal aux actionnaires de cette institution, et dont les chiffres sont connus du public depuis quelques semaines, résume, pour ainsi dire, en quelques lignes, l'histoire du commerce canadien pendant le dernier exercice. Le premier semestre, de mai à Novembre 1887, suivant l'impulsion donnée l'année précédente a eu une grande activité dans le commerce et l'industrie: la construction, les transports par chemins de fer et la navigation; cette activité avait mis en circulation presque tous les capitaux disponibles des banques, de sorte que le taux des prêts avait dû s'élever tant au Canada qu'aux Etats-Unis et les banques réalisaient pour leurs actionnaires de beaux bénéfices. La sécheresse continue de l'été ayant eu pour effet de diminuer considérablement le rendement dans Ontario, dans Québec et dans les états de l'Ouest. On a commencé à ressentir, vers l'automne, un malaise général. Les importations et la production indigène avait été exagérées; pour en placer les produits, on avait forcé les ventes, vendu à sacrifice et donné de trop longs crédits. La crise venue, les cultivateurs, sans argent. N'achetant que peu, les marchandises sont restées invendues, les marchands n'ont pas payé leurs comptes et les banques qui avaient fait des avances sur la garantie de ces ventes ont dû ou renouveler les billets, ou le passer à profits et pertes. Quelques unes qui avaient profité de l'activité antérieure pour escompter au-delà de ce que leur capital pouvait leur permettre, on dû se mettre en liquidation. La banque de London et la banque Fédéral ont ainsi été forcées de ce retirer des affaires sans cependant causer des pertes considérables au public; mais la Central Bank de Toronto a fait une faillite désastreuse.

Toutes les banques de l'ouest ont d'ailleurs fait des pertes plus ou moins considérables et il n'est pas étonnant que la banque de Montréal dont le champ d'action couvre tout le Canada avec une partie des Etats-Unis, ait eu à souffrir des pertes dans la proportion de l'importance de ses affaires. C'est surtout dans Ontario et à Chicago que les pertes ont été les plus sensibles. Nous avons déjà dans un article précédent, montré que, en avril, la banque avait été obligée de rayer de son actif, de passer en profits et pertes, environ \$300,000 de comptes en liquidation ou en souffrance, comptes sur lesquels, dit M. Buchanan, elle avait, l'année précédente, espéré réaliser une proportion considérable, mais dont la crise survenue a rendu le recouvrement tout à fait problématique.

Ajoutez à ces pertes la diminution du taux des escomptes et des prêts à demande au Canada et aux Etats-Unis et vous avez l'explication de la diminution des bénéfices nets de l'année.

En face de la situation actuelle, ayant encore six mois à passer avant qu'une nouvelle récolte puisse rendre la vie au commerce et l'activité aux capitaux, les directeurs n'ont pas voulu prendre sur les fonds contingents pour donner aux actionnaires un bonus, ils ont préféré au contraire y ajouter le solde des bénéfices de l'année afin d'assurer, à tout événement, pour le prochain exercice, le service régulier du dividende ordinaire de 10 pour cent.

Voilà, en résumé, le sens des explications fournies par le président Sir Donald Smith et par le gérant général M. Buchanan. Ces explications ont été bien accueillies par les actionnaires, l'hon. M. Abbott prenant la place de feu l'hon. John Hamilton.

UN COMPLIMENT.

Nous sommes enchantés de voir le *Moniteur du Commerce* reconnaître que les informations contenues dans le PRIX COURANT ont une certaine valeur pour le public commercial. Nous en avons une preuve certaine dans le fait que notre confrère nous emprunte ces informations. Voici en effet un extrait de la LETTRE DE QUÉBEC publiée dans notre numéro du 18 mai, juxtaposé avec une des notes commerciales publiées dans le *Moniteur du Commerce* du 25 mai. Nos lecteurs communs pourront juger de l'identité des textes:

Bois de construction.—Il se fait très peu d'affaires dans cette ligne depuis quelque temps, les marchands disent cependant que les stocks en Angleterre sont beaucoup plus légers que l'année dernière, et comme les derniers achats n'ont eu lieu que pour des améliorations à faire immédiatement, on ne croit pas qu'il y ait une amélioration du marché.

Des avis de Québec informent qu'il s'y fait très peu d'affaires dans les bois depuis quelque temps; les marchands disent cependant que les stocks en Angleterre sont beaucoup plus légers que l'année dernière, et comme les derniers achats n'ont eu lieu que pour les améliorations à faire immédiatement, on ne croit pas qu'il y ait une amélioration du marché.

Les ventes récentes à Londres et à Glasgow de bois canadiens ont attiré de nombreux acheteurs, mais il s'est fait peu d'affaires, vendeurs et acheteurs ne semblant pas s'entendre sur les prix. Un certain nombre de radeaux chargés de bois d'Ontario sont maintenant en route pour ici et sont attendus dans quelques jours. Dans notre province, les scieries sont presque toutes en opération. M. Atkinson, à New-Li-

verpool, a recommencé ses travaux la semaine dernière, il emploie 50 hommes. De nouvelles scieries sont en construction à St-Raymond et à Roberval, lac St-Jean.

Un certain nombre de navires ont été dernièrement affrétés pour charger des madriers des différents ports du St-Laurent pour l'Angleterre à des prix variant de 38 à 45 snr. par standard. — *Le Prix Courant*, 18 mai.

Nous apprécions comme il convient le complément que nous fait notre confrère en reproduisant nos informations; mais nous prendrons la liberté de lui faire remarquer qu'il est d'usage, en pareil cas, de nous en donner crédit, et que d'un autre, il devrait avertir ses lecteurs que ses avis de Québec sont vieux de huit jours, puisqu'il les donne après nous.

LES ENTREPRENEURS DEVANT LA LEGISLATURE.

Nous avons à plusieurs reprises signalé les justes réclamations des entrepreneurs contre notre législation civile qui crée, à leur préjudice, des exceptions aux droits dont jouissent tous les autres citoyens. Nous avons cité, entr'autres, l'article 1690 du Code Civil, d'après lequel un entrepreneur qui a passé un marché par écrit, ne peut réclamer le paiement de travaux extra, à moins que ces travaux n'aient été autorisés par écrit, et que le prix n'en ait été fixé avec le propriétaire. Cette disposition de la loi interdit formellement aux entrepreneurs le recours accordé par le droit commun à tous les autres créanciers, de prouver leur créance par l'aveu judiciaire du débiteur. Cette exception en faveur des propriétaires et au détriment des entrepreneurs pourrait enfin disparaître si la législature provinciale voulait adopter le bill No. 52, présenté par M. L. O. David et dont le troisième article aurait pour effet de reconstituer comme suit l'article 1690:

“Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage, par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit et le prix arrêté avec le propriétaire ou à moins que la convention sur ces deux points ne soit établie par l'aveu judiciaire du propriétaire, ou qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve en la manière ordinaire.”

Les italiques indiquent le texte de l'amendement proposé par M. David. Nous nous faisons volontiers l'interprète des entrepreneurs pour remercier M. David des efforts qu'il

fait pour leur obtenir justice sur ce point.

Il y en a un autre sur lequel nous avons tâché d'attirer l'attention de la législature; c'est l'interminable série de formalités coûteuses que l'article 2013 impose à l'intreprenneur qui veut s'assurer le privilège d'ouvrier. Nous ne voyons pas encore malheureusement, qu'on ait rien proposé à la Chambre pour simplifier cette procédure si compliquée qui comporte: deux requêtes aux juges, deux expertises, deux procès verbaux et l'enregistrement de ces deux procès verbaux, soit une dépense d'environ \$60 pour chaque privilège d'ouvrier.

Cependant nous constatons dans un autre bill de M. David (No. 54) la proposition d'une disposition qui accorderait aux fournisseurs non payés de matériaux les mêmes privilèges qu'à l'ouvrier et au tacheur ou sous-entrepreneur pour saisir et arrêter entre les mains du propriétaire les sommes dues par celui-ci aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du prix non payé de ces matériaux.

Comme ce bill modifie aussi l'acte 44-85 Vict., chap. 17, intitulé Acte pour assurer le paiement du constructeur et de l'ouvrier? nous croyons être utiles à nos lecteurs, entrepreneurs et propriétaires en reproduisant ici le texte:

1. La section 2 de l'acte de cette province, 44-45 Vict., chap. 17, est remplacée par la suivante:

“2. Il est loisible à tout ouvrier non payé, de produire devant un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B; et du moment que telle production a été faite, le prix de l'entreprise est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'à prorata du montant de la réclamation de l'ouvrier.

Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire.

Les paiements faits par le propriétaire malgré la production de la réclamation ne peuvent être invoqués à l'encontre de la demande l'ouvrier.

En se conformant aux formalités ci-dessus prescrites pour l'ouvrier, tout entrepreneur ou sous-ordre et tout fournisseur non payé des matériaux nécessaires pour la confection des travaux qui font l'objet du contrat ou de l'entreprise, peut également arrêter, entre les mains du propriétaire, les sommes à lui dues par l'entrepreneur, et exercer les mêmes recours de l'ouvrier, et de la même manière: toutefois il ne peut être payé plus tôt que l'entrepreneur ne peut l'être lui-même en vertu de son contrat.”

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Ces différents bills sont actuellement soumis au comité de législation de l'assemblée législative qui doit les étudier et les incorporer dans un projet de loi à être ensuite discuté par la Chambre.

Nous espérons que Messieurs les Législateurs de Québec voudront bien mettre un peu de côté le respect exagéré qu'ils portent à l'ancien droit français et rendre au moins une certaine mesure de justice aux entrepreneurs en adoptant.